

# Commune de Chaulnes

## ARRETE DE VOIRIE

*Portant permission de voirie*

Délibération ou arrêté n° 58

Le Maire de Chaulnes,

Vu la demande en date du 11 avril 2023 de **la société NICOBRIK**, d'utiliser la voirie pour la réalisation de travaux de clôture, **ruelle Dieu à Chaulnes (80320) à partir du 22 mai 2023** ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2213-6 ;

Vu le code de la route, article L411-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

## ARRETE

### Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **utiliser la voirie pour la réalisation de travaux de clôture, ruelle Dieu à Chaulnes (80320) à partir du 22 mai 2023.**

**Article 2** : Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

**Article 3** : Le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif.

**Article 4** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 5** : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale **le 22 mai 2023 pour la durée des travaux.**

**Article 5** : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chaulnes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chaulnes, le 22 mai 2023

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication.

Le Maire

Thierry LINEATTE

